

OBJET : Formation des élus

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants,

Considérant :

Que chaque Conseiller municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions,  
Que ce droit à la formation se manifeste notamment par le vote d'une délibération, dans les 3 mois suivants l'installation de l'assemblée, qui fixe les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus,

Que la formation des élus est un élément fondamental du développement de la démocratie locale,

Il vous est proposé:

- l'inscription d'un budget annuel de 18 000 € en faveur de la formation des élus

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°32

### OBJET : Formation des élus

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Celle-ci doit bien sûr au préalable vérifier que l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur.

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

A travers cette délibération, il vous est proposé de fixer à 18 000 euros le budget annuel dédié à la formation des élus.